

## OPTION DE SURCOTISATION

### 1. FINALITÉ DE LA COTISATION OPTIONNELLE (surcotation)

Les agents travaillant à temps partiel sur autorisation peuvent demander depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à surcotiser afin que leur quotité de travail compte pour un temps plein en ce qui concerne le montant de la retraite.

**Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :**

- les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotation gratuite et de droit ;
- les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotation à taux réduit.

**La surcotation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.**

Cette décision engage les personnels et est irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire. Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotation ne pourra être prise en compte.

**Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».**

### 2. QUAND ET COMMENT OPTER POUR LA SURCOTISATION

La demande doit être faite en même temps que le dépôt du temps partiel ou lors d'un renouvellement tacite.

### 3. MODALITÉS DE CALCUL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour tous les agents, la cotisation pension civile correspond au taux unique de 11.10 %. Désormais, le régime de retraite introduisant la notion de surcotation, permet aux agents qui auront travaillé à temps partiel sur autorisation, que ce temps dans la limite de 4 trimestres, puisse être compté comme du temps plein pour le calcul du montant de la retraite.

**Formule de calcul simplifié :**

Quotité travaillée	Taux de surcotation (en %)
50%	22.25
60%	20.02
62,50%	19.46
70%	17.79
75%	16.68
78.13%	15.98
80%	15.56

**Exemple :**

Pour un traitement indiciaire de base à 100% de 1 890 €, la quotité de pension civile (avec la surcotation) que vous verserez à temps partiel à 50% sera de :

$$1\ 890\ € \times 22.25\ \% = 420.53\ €$$

Votre salaire net sera donc réduit de 420.53 € au titre de la pension civile et des autres charges inhérentes au traitement (CSG – RDS – contribution de solidarité ...).

Si vous optez pour la non-surcotation alors votre prélèvement "retraite" sera de :  
 $(1890.00 / 2) \times 11.10\ \% = 104.90\ €$  mais la durée de cotisation serait elle aussi proratisée au temps de travail effectif.

**REMARQUE :**

**Pour plus de précisions sur les droits à pension, veuillez-vous adresser au bureau des retraites au Rectorat de Poitiers**